



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **09 AOÛT 2022**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-058
portant enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Société IMPLENIA SUISSE SA
Commune de Saint-Julien-Montdenis**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-020 du 10 janvier 2014, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la société la société LTF (Lyon Turin Ferroviaire) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS, dans le cadre de la réalisation des ouvrages de la partie transfrontalière du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 17 août 2015 au titre des droits acquis pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 17 août 2015 portant changement d'exploitant et autorisant la société Spie Batignolles TPCI dont le siège social est sis 11, rue Lazare Hoche 92774 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, à se substituer à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin), anciennement LTF, dans l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS, en sa qualité de mandataire du groupement d'entreprise en charge de la réalisation des travaux de reconnaissance au bas de la descenderie de Saint Martin la Porte (chantier « SMP4 ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, modifiant l'arrêté DDT/SEEF n° 2014-020 et portant prescriptions complémentaires à la société Spie Batignolles TPCI pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 24 janvier 2022, portant changement d'exploitant et autorisant la société IMPLENIA SUISSE SA à se substituer à la société Spie Batignolles TPCI dans l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Plan d'Arc » sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN MONTDENIS, en sa qualité de mandataire du groupement d'entreprise en charge de la réalisation des futurs ouvrages du tunnel de base, qui débute au portail de Villard-Clément ;

VU la demande, reçue le 25 mars 2021, présentée par IMPLANIA SUISSE SA, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis, sur le site de Plan d'Arc, pour les travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 10 mai au 17 juin 2022 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis par le Maire de Saint-Julien-Montdenis ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de la Commune de Montricher-Albanne et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'usage futur formulée par la société Implenia Suisse propose à la fin du chantier de creusement la remise en état de la plateforme par l'évacuation des installations et la constitution de milieux favorables à la faune et à la flore, par la création de surfaces en faveur de la biodiversité et en empêchant la pénétration d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'une végétalisation immédiate des avec des espèces autochtones.

CONSIDÉRANT que l'installation est projetée sur un site existant au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que la proposition d'usage futur formulée par la société Implenia Suisse ne requiert pas d'avis conformément à l'article R. 512-46-4 (5°) du Code de l'environnement

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Objet

La plateforme aménagée pour accueillir la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, nécessaire à la réalisation des travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, sis au lieu-dit « Plan d'Arc » sur la commune de Saint-Julien-Montdenis et exploitée par la société Implenia Suisse SA, dont le siège social est situé 20 Rue du lac Majeur sur la commune Le-Bourget-Du-Lac (73 375), et ci-après désigné « l'exploitant », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plateforme n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	38 000 m ²	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Implenla Suisse SA, accompagnant sa demande déposée en date du 25 mars 2022.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.5 – Remise en état

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les ICPE qui ont un caractère mobile seront évacuées du site et le site de Plan d'Arc sera réhabilité.

Le principe de réhabilitation du site s'agissant de l'aire de transit vise à recréer des milieux favorables à la faune et à la flore, par la création de surfaces en faveur de la biodiversité et en empêchant la pénétration d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'une végétalisation immédiate des avec des espèces autochtones.

Le principe général de réhabilitation intègre la recréation progressive de haies arbustives, arborées et de milieux ouverts. La nouvelle trame végétale associe des végétaux indigènes et rustiques capables de se développer dans des conditions difficiles (grand froid, chaleurs estivales) avec un entretien réduit :

- Les végétaux préconisés sont, pour les talus, des essences forestières, et pour la haie arborescente des essences similaires à celles rencontrées dans les haies environnantes,
- Les risbermes accueilleront quant à elles une prairie rustique afin de favoriser une végétation basse et tapissante.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

4

Juliette PART